

## **Avenant n°1 à l'accord n°24 du 6 décembre 2018 relatif au Contrat à durée indéterminée d'opération**

### **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux ont conclu un accord de branche relatif au Contrat à durée indéterminée d'opération étendu par arrêté du 3 décembre 2019.

En effet, les partenaires sociaux faisaient le constat que le tourisme s'inscrivait dans le cadre d'actions culturelles et ou sportives et participait à la plupart des grands événements structurants du territoire. L'accord du 3 décembre 2019 permettait de saisir cette opportunité en prévoyant la possibilité de conclure ce nouveau type de contrat à durée indéterminée d'opération conclu pour la durée de l'opération au sens des articles L.1223-8 et L.1223-9 du code du travail issus de l'article 30 de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017.

Cet accord conclu pour une durée de 5 ans a été signé le 6 décembre 2018 et viendra donc à son terme au mois de décembre 2023. Or les partenaires sociaux ont noté que le tourisme continuait de constituer un des éléments importants des événements nationaux ou régionaux auxquels il était associé ; Au surplus, ces événements étant le plus souvent temporaires mais n'entrant dans le cadre des dispositions relatives aux contrats à durée déterminés, ils nécessitaient l'application de ce dispositif spécifique que constitue les contrats à durée indéterminée d'opération. Enfin l'organisation des Jeux Olympiques 2024 est venu corroborer ce besoin pour permettre le développement de l'emploi dans ces conditions.

C'est dans ce contexte juridique, économique et social que s'inscrit le présent avenant.

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT**

**1.1** – Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les structures relevant de la Convention Collective des Organismes de Tourisme IDCC 1909, quel que soit leur effectif et leur nature juridique (société commerciale, association, EPIC, SPL...).

**1.2** – En application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu de présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux structures de moins de cinquante salariés visés à l'article L 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer à toutes les structures de la branche, quel que soit leur taille.

## **Article 2 – DUREE DE L’AVENANT ET PRISE D’EFFET**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 5 ans.

Il prend effet à compter du premier jour suivant la date de publication de l’arrêté d’extension au journal officiel.

## **Article 3 – ADHESION**

Conformément et dans les conditions de l’article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d’employeurs ou des employeurs pris individuellement, qui n’est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L’adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

## **Article 4 – REVISION**

L’accord pourra être révisé dans les conditions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail ainsi que des dispositions combinées des articles L.2231-1 et L.2261-7 du code du travail.

Information devra en être faite à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier électronique au secrétariat de la CPPNI ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute demande de révision devra être accompagnée d’une proposition de rédaction nouvelle.

La révision pourra aussi être mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l’article 5.3 du présent accord.

## **Article 5 – COMISSION DE SUIVI ET CLAUSE DE REVOYURE**

**5.1** La CPPNI assurera le suivi du dispositif prévu dans le cadre du présent accord et veillera à sa correcte application.

**5.2** Cette commission se réunira tous les ans et un focus sera effectué dans le rapport de branche.

**5.3** Il est par ailleurs convenu que les parties se réuniront au terme d’un délai d’un an pour s’assurer de la correcte application de l’accord, et de son opportunité au regard des circonstances sanitaires et économiques. Ils pourront ainsi procéder à sa révision.

## **Article 6 – DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord est signé dans le cadre du dispositif de la signature électronique répondant aux exigences du règlement européen 910-2014 du 23 juillet 2014 et de l'article 1367 du Code civil.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Au surplus, la procédure de demande d'extension s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et du décret relatif à la procédure d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la prorogation de l'épidémie de la Covid-19.

## **TITRE II – LE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE D'OPERATION**

### **Article 7 RENOUELEMENT DE L'ACCORD n°24 RELATIF AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE D'OPERATION**

L'accord de branche numéro 24 relatif au contrat à durée indéterminée d'opération est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de 5 ans conformément à l'article 2 du présent avenant.

Le 15 novembre 2022 à Paris,

#### ***LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :***

<b>ADN Tourisme</b> 15, avenue Carnot 75017 PARIS	<b>Fédération Nationale des Gîtes de France</b> 8, rue d'Athènes 75009 PARIS
---	--

**LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALARIES :**

	<p><b>Fédération des Services CFDT</b> Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex</p> <hr/>